

## Décision individuelle n°2022-066

Portant autorisation d'organiser une inauguration et une animation musicale dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Parc national de forêts – Association Art in Nature – Association Simone – Camp d'entraînement artistique.

**Localisation du projet** : lieu de la « Belle balade » (parcours d'art à ciel ouvert) autorisé par la DN 2022-057 en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

**Nature de la demande** : Inauguration du parcours d'œuvre d'art et organisation d'une animation musicale sur le parcours.

### LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 6, 31 et 36 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux déchets, aux activités autorisées et aux manifestations publiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX.

**Vu** le projet consistant à organiser l'inauguration d'un parcours d'œuvres d'art et une animation musicale dans le cœur du Parc national de forêts le 28 juillet 2022 entre 18h et 19h30 ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** les objectifs du parcours d'œuvre d'art à ciel ouvert installé en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain et sa compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.

### DÉCIDE

#### Article 1 : nature de la décision

Le Parc national de forêts, l'Association Art in Nature et l'association Simone – Camp d'entraînement artistique sont autorisés à organiser l'inauguration de la « Belle balade » et l'animation musicale qui l'accompagne le jeudi 28 juillet 2022 entre 18h et 19h30.

Ces manifestations respecteront les prescriptions énoncées à l'article 2.

#### Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1) lors de l'accueil sur le site ; des dépliants sont mis à la disposition des personnes présentes (fournis par le Parc national de forêts).

- Les véhicules motorisés du public stationnent au « parking des bonhommes ». Seule la circulation motorisée liée à la logistique de l'événement est autorisée, uniquement sur la route du Val Mormant. (L'accord de l'ONF devra également être obtenu par le pétitionnaire.)
- Aucune animation musicale ne sera organisée sur le site de la Belle balade et plus largement en cœur de parc national.
- Aucun balisage supplémentaire à la signalétique permanente mise en place pour la « Belle balade » ne sera utilisé.
- Le nettoyage du site, consistant en une repasse du parcours suivi par l'inauguration, sera réalisé dans les deux jours suivant l'événement pour collecter tout déchet oublié.
- Une information au public sera faite en vue de la prévention de la maladie de Lyme ; des produits répulsifs anti-tiques sont mis à la disposition du public (fournis par le Parc national de forêts).
- Aucune restauration ne sera autorisée sur le parcours. Si un buffet doit être proposé aux participants, il ne pourra être installé qu'au « parking des Bonhommes ».

### **Article 3 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment de l'autorisation des propriétaires des terrains concernés à savoir l'ONF et la commune de Châteauvillain.

### **Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 5 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 25 juillet 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX